

MHM CORPORATE

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 3 601 580 euros
Siège social : 27, avenue de l'Opéra - 75001 Paris
542 030 200 R.C.S. Paris

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 2 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six et le deux (2) février à 10 heures (dix heures), les actionnaires de la société MYHOTELMATCH (ci-après la « **Société** ») se sont réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire (ci-après l' « **Assemblée** »), dans les locaux du cabinet d'avocats Lexelians situés au 11, avenue de l'Opéra – 75001 Paris, suivant avis de convocation inséré dans le Bulletin d'Annonces légales obligatoires daté du vendredi 16 janvier 2026 (Bulletin n° 7).

M. Jean-François Ott, président du conseil d'administration, étant absent, il est proposé aux actionnaires présents d'élire le président de séance conformément aux stipulations de l'article 35 des statuts. Les actionnaires présents élisent M. Yves Abitbol, qui accepte cette fonction. M. Yves Abitbol déclare donc la séance ouverte et souhaite la bienvenue aux actionnaires présents. Il précise qu'une feuille de présence a été élargée par chaque membre de l'Assemblée lors de son entrée en séance, soit en son nom propre, soit en tant que mandataire.

Il est ensuite procédé à la constitution du Bureau de l'Assemblée.

M. Yves Abitbol, élu président de séance en absence du président du conseil d'administration de la Société, préside l'Assemblée conformément aux dispositions de l'article R.225-100 du code de commerce (ci-après le « **Président** »).

M. Romain Guez, conseil de la Société, est désigné comme secrétaire.

M. Nicolas Benistan et M. Jacob Hayot, actionnaires présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs et acceptent cette fonction.

Le cabinet Deloitte, commissaire aux comptes de la Société, dûment convoqué, est absent et excusé.

Le cabinet RBA, commissaire aux comptes de la société, dûment convoqué, est absent et excusé.

M. Rudie Reedijk, membre du conseil d'administration de la Société, est autorisé à assister à l'Assemblée.

Le Président dépose sur le bureau et tient à la disposition des actionnaires les documents relatifs à la présente Assemblée, à savoir :

- le Bulletin des Annonces légales obligatoires n° 156 du lundi 29 décembre 2025 dans lequel a été publié l'avis de réunion,
- le Bulletin des Annonces légales obligatoires n° 7 du vendredi 16 janvier 2026 dans lequel a été publié l'avis de convocation,
- l'avis de convocation paru dans les Affiches Parisiennes le vendredi 16 janvier 2026 et adressé aux actionnaires nominatifs,

- les procurations données par les actionnaires représentés, ainsi que les formulaires de vote par correspondance,
- les copies des lettres de convocation adressées aux commissaires aux comptes,
- le rapport général du conseil d'administration à l'Assemblée ;
- les rapports spéciaux des commissaires aux comptes de la Société ;
- la liste des actionnaires nominatifs ;
- la feuille de présence ;
- la liste des membres du conseil d'administration et de la direction générale ;
- le texte des résolutions proposées à l'Assemblée ;
- la liste des questions reçues par les actionnaires dans le cadre des dispositions des articles L.225-108 et R.225-84 du code de commerce.

Le Président déclare que l'Assemblée a été convoquée conformément aux prescriptions du code de commerce et que les documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 dudit code ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social depuis la convocation de l'Assemblée.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que les rapports mentionnés ci-dessus vont être présentés à la présente Assemblée.

Puis il rappelle que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

A titre ordinaire :

- Ratification de la nomination de M. Rudie Reedijk en qualité de membre du conseil d'administration ; *(Première résolution)*
- Ratification de la nomination de M. Jelle Ypma en qualité de membre du conseil d'administration ; *(Deuxième résolution)*
- Ratification de la nomination de M. David Cloetingh en qualité de membre du conseil d'administration ; *(Troisième résolution)*
- Nomination de M. Diede van den Ouden en qualité de membre du conseil d'administration ; *(Quatrième résolution)*
- Approbation du transfert de cotation des instruments financiers de la Société du marché Euronext Paris vers le marché Euronext Growth Paris conformément aux dispositions de l'article L. 421-14, V du Code monétaire et financier et pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour la réalisation dudit transfert ; *(Cinquième résolution)*
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre du dispositif des articles L. 22-10-62 et L. 225-210 et suivants du code de commerce ; *(Sixième résolution)*
- Pouvoirs ; *(Septième résolution)*

A titre extraordinaire :

- Changement de la dénomination sociale ; modification corrélative des statuts ; *(Huitième résolution)*
- Changement de l'objet social ; modification corrélative des statuts ; *(Neuvième résolution)*
- Changement du siège social ; modification corrélative des statuts ; *(Dixième résolution)*
- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; *(Onzième résolution)*

- Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions ; (*Douzième résolution*)
- Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre du dispositif des articles L.22-10-62 et L.225-210 et suivants du Code de commerce ; (*Treizième résolution*)
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de créances ; (*Quatorzième résolution*)
- Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de créances ; (*Quinzième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé dans la limite de 30% du capital ; (*Seizième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice de catégories dénommées de personnes ; (*Dix-septième résolution*)
- Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires ; (*Dix-huitième résolution*)
- Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, dans la limite de 10% du capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ; (*Dix-neuvième résolution*)
- Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société aux salariés et mandataires sociaux, dans la limite de 10% du capital social ; (*Vingtième résolution*)
- Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents au plan d'épargne entreprise ; (*Vingt-et-unième résolution*)
- Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances ; (*Vingt-deuxième résolution*)
- Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons de souscription d'actions au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs ; (*Vingt-troisième résolution*)
- Mise en conformité des règles d'organisation et de délibération du conseil d'administration avec la loi ; modification corrélative des statuts ; (*Vingt-quatrième résolution*)
- Mise en conformité des règles de tenue de l'assemblée générale avec la loi ; modification corrélative des statuts ; (*Vingt-cinquième résolution*)
- Pouvoirs ; (*Vingt-sixième résolution*)

Le Président rappelle enfin que l'objet de la présente Assemblée est strictement défini par son ordre du jour, et que les sujets étrangers à cet ordre du jour ne pourront donc pas être traités.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent 935 181 actions, soit 25,97 % des actions ayant droit de vote et qu'en conséquence l'Assemblée, régulièrement constituée, peut valablement délibérer à titre ordinaire et extraordinaire.

Le Président passe la parole à M. Rudie Reedijk, qui procède à une présentation du rapport général du conseil d'administration ainsi que de la stratégie que la nouvelle direction entend mettre en place pour relancer la Société.

La présentation et l'exposé du rapport étant terminés, le Président ouvre la discussion.

Une discussion s'engage et plusieurs questions sont posées par les actionnaires à la direction de la Société, qui y répond par l'intermédiaire de M. Rudie Reedijk.

Les questions/réponses sont les suivantes :

1. Pouvez-vous expliciter la stratégie que la nouvelle direction entend mettre en place en vue de rétablir la Société ?

La nouvelle direction, qui vient de prendre ses fonctions, entend d'abord finaliser la restructuration de la direction de la Société. Cela devrait être achevé sous peu. Elle s'attachera ensuite à désendetter la Société. Diverses stratégies sont étudiées comme l'entrée d'un nouvel investisseur de référence ou la conversion d'une partie de la dette en actions. Pour l'instant, aucune stratégie n'est arrêtée.

2. Quelles sont les dettes fournisseurs historiques ?

Identification : la Société procède à un recensement à partir des balances fournisseurs, grands-livres, états de factures non parvenues/charges à payer, contrats et bons de commande, procès-verbaux de recette, validations internes, échanges opérationnels et tout élément démontrant la livraison, la conformité et/ou l'usage des livrables.

Évaluation : la dette est qualifiée selon son degré de certitude (certaine / à payer / contestée), son exigibilité, et le cas échéant l'existence d'un litige. Les montants sont déterminés au regard des stipulations contractuelles (prix, pénalités, plafonds, réserves) et des validations de conformité.

Prestations bénéficiant au groupe : le bénéfice économique au niveau "groupe" ne modifie pas, à lui seul, le débiteur juridique de la facture. Une analyse est conduite au cas par cas pour déterminer (i) l'entité juridiquement engagée, (ii) le circuit réel de décision/commande, (iii) l'existence de conventions intra-groupe (refacturation, mise à disposition, services partagés) et (iv) les modalités éventuelles de régularisation interne, sans préjudice des droits du fournisseur.

Traitement dans la restructuration : les dettes certaines sont intégrées aux hypothèses de trésorerie et, le cas échéant, aux négociations (échéanciers, accords). Les dettes contestées et risques contentieux font l'objet d'une appréciation du risque et d'un traitement comptable et d'information adapté (provisions/annexes), selon leur significativité.

3. Pouvez-vous décrire le processus 2023/2024 et nous donner le degré d'autonomie réelle de MHM Labs ?

Organisation des décisions et engagements : sur 2023 et 2024, les engagements de dépenses et validations étaient encadrés par des règles d'autorisation (budgets, seuils), des circuits d'approbation (opérationnel/finance/juridique selon les cas) et des procédures de contractualisation. Le Conseil précise, sur pièces, si MHM Labs disposait (ou non) d'une autonomie budgétaire et d'une capacité de signature propres, ou si ces fonctions étaient centralisées.

Validation des prestations / usage des livrables : la validation technique/opérationnelle (recettes, PV, tickets, acceptances) est distinguée de la validation financière (imputation, paiement). L'utilisation des livrables est objectivée par des éléments d'exploitation (mise en production, intégration, accès, dépôts de code, documentation, utilisation commerciale).

Critères d'autonomie : l'autonomie de MHM Labs s'apprécie notamment au regard (i) de sa gouvernance effective et de son reporting, (ii) de son autonomie contractuelle, (iii) de son autonomie financière et de trésorerie, (iv) de la propriété/contrôle de ses actifs (notamment immatériels), (v) de sa dépendance économique (part intra-groupe), et (vi) de la centralisation éventuelle des fonctions support et des décisions structurantes.

4. Quel a été le processus de décision de cession/liquidation de MHM Labs avec le calendrier 2023/2024 et sa valorisation ?

Éléments et critères : la décision de céder et/ou de liquider une filiale est appréciée au regard de l'intérêt social, notamment la soutenabilité financière, l'alignement stratégique, les risques juridiques/opérationnels, et la capacité de redressement.

Calendrier : le Conseil retrace les jalons significatifs sur 2023 et 2024 (constats, mesures correctrices, arbitrage, lancement d'un processus, signature/actes) dans la limite des informations confidentielles et du secret des affaires.

Valorisation et cession symbolique : la valeur peut être appréciée par approche patrimoniale (actif net), par revenus (cash-flows) ou par comparables. Un prix symbolique peut s'expliquer, notamment, par un actif net négatif, des engagements/risques repris, des besoins immédiats d'investissement ou une incertitude sur la cessibilité/valeur des actifs immatériels. Le Conseil précise le périmètre cédé, les passifs/engagements éventuels repris et l'existence de garanties (le cas échéant), dans la limite des clauses de confidentialité.

5. Pouvez-vous fournir une analyse des décisions 2023/2024 et plus précisément sur les décisions d'intégration dans la restructuration / repositionnement *corporate*.

Travaux de revue : le Conseil indique les revues conduites (budgets, trésorerie, contrôle interne, cartographie des engagements, revue des flux intra-groupe, analyse des procédures achats/validation), et le recours éventuel à des conseils externes.

Axes : gouvernance/délégations, pilotage des filiales, contrôle des engagements fournisseurs, documentation et justification des flux intra-groupe.

Intégration : ces enseignements se traduisent par un renforcement des procédures d'engagement et de contrôle, une clarification des conventions intra-groupe, une rationalisation du périmètre, et, le cas échéant, l'adaptation de l'organisation et de la dénomination sociale pour refléter un modèle davantage "*corporate*".

6. Quels sont les risques liés aux contentieux fournisseurs (identification, hiérarchisation, traduction dans les documents et la restructuration) ?

Identification/qualification : inventaire centralisé des litiges et pré-litiges ; qualification (nature, entité concernée, stade, exposition).

Hiérarchisation : probabilité/impact financier et enjeux opérationnels.

Traduction : traitement comptable approprié (provisions lorsque requis, information en annexe/rapport de gestion) et information aux actionnaires adaptée à la significativité, sans nuire à la stratégie contentieuse.

Prise en compte : intégration dans les hypothèses de trésorerie, la structuration des opérations (réduction de capital, refinancement) et le renforcement de la gouvernance et du contrôle interne.

7. Quels sont les mécanismes de gouvernance et de prévention des conflits d'intérêts (créanciers-actionnaires/dirigeants) mis en place ?

Principe : décisions prises dans l'intérêt social et dans des conditions équitables pour les actionnaires, notamment minoritaires, et pour les créanciers opérationnels, avec transparence sur les intérêts en présence.

Mécanismes : déclarations de conflits, registre, règles de déport/abstention, traçabilité en PV, comité ad hoc d'administrateurs non intéressés si nécessaire, encadrement des opérations sensibles, et, lorsque pertinent, analyses comparatives et/ou attestation d'équité ; information et rapports requis (notamment des commissaires aux comptes lorsqu'applicables).

Information : description, dans la documentation d'Assemblée, de la nature des intérêts, des mesures de prévention et des éléments objectifs justifiant les conditions retenues, dans la limite du secret des affaires.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (Ratification de la nomination de M. Rudie Reedijk en qualité de membre du conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et en application de l'article 17 des statuts de la Société prévoyant que celle-ci est administrée par un conseil d'administration,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du code de commerce, de ratifier la nomination à titre provisoire par le conseil d'administration de la Société en date du 15 décembre 2025, de M. Rudie Reedijk, citoyen néerlandais né le 21 avril 1980 et domicilié au siège de la Société en qualité de membre du conseil d'administration de la Société et pour la durée restant à courir du mandat de la société OTT HERITAGE, démissionnaire qu'il remplace.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 935 181 (100,00 %)

Voix contre : 0 (0,00 %)

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Deuxième résolution (Ratification de la nomination de M. Jelle Ypma en qualité de membre du conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et en application de l'article 17 des statuts de la Société prévoyant que celle-ci est administrée par un conseil d'administration,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du code de commerce, de ratifier la nomination à titre provisoire par le conseil d'administration de la Société en date du 15 décembre 2025, de M. Jelle Ypma, citoyen néerlandais né le 27 décembre 1976 et domicilié au siège de la Société en qualité de membre du conseil d'administration de la Société et pour la durée restant à courir du mandat de Mme Rebecca Chaussat, démissionnaire qu'il remplace.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 935 181 (100,00 %)

Voix contre : 0 (0,00 %)

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Troisième résolution (Ratification de la nomination de M. David Cloetingh en qualité de membre du conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et en application de l'article 17 des statuts de la Société prévoyant que celle-ci est administrée par un conseil d'administration,

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-24 du code de commerce, de ratifier la nomination à titre provisoire par le conseil d'administration de la Société en date du 15 décembre 2025, de M. David Cloetingh, citoyen néerlandais né le 11 mars 1983 et domicilié au siège de la Société en qualité de membre du conseil d'administration de la Société et pour la durée restant à courir du mandat de Mme Charlotte Gauthier, démissionnaire qu'il remplace.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 935 181 (100,00 %)

Voix contre : 0 (0,00 %)

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Quatrième résolution (Nomination de M. Diede van den Ouden en qualité de membre du conseil d'administration)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration, et en application de l'article 17 des statuts de la Société prévoyant que celle-ci est administrée par un conseil d'administration,

décide la nomination de M. Diede van den Ouden, citoyen néerlandais né le 8 juin 1981, domicilié au siège de la Société, en qualité d'administrateur pour une durée de six (6) années, conformément à l'article 18 des statuts de la Société, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui se tiendra en 2032 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2031.

M. Diede van den Ouden a d'ores et déjà fait savoir qu'il acceptait cette nomination et que rien ne s'opposait, à sa connaissance, à sa nomination aux fonctions de membre du conseil d'administration de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 935 181 (100,00 %)

Voix contre : 0 (0,00 %)

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Cinquième résolution (Approbation du transfert de cotation des instruments financiers de la Société du marché Euronext Paris vers le marché Euronext Growth Paris conformément aux dispositions de l'article L. 421-14, V du Code monétaire et financier et pouvoirs à conférer au Conseil d'Administration pour la réalisation dudit transfert)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration.

approuve le transfert de la cotation des instruments financiers de la Société du marché Euronext Paris vers le marché Euronext Growth Paris conformément aux dispositions de l'article L. 421-14, V du code monétaire et financier ;

autorise à cet effet toute demande de radiation des instruments financiers de la Société du marché réglementé d'Euronext Paris et toute demande d'admission concomitante desdits instruments financiers sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris ;

confère tous pouvoirs au conseil d'administration de la Société pour, dans un délai de treize (13) mois suivant la date de la présente Assemblée, (i) réaliser la radiation des actions de la Société du compartiment C du marché réglementé d'Euronext Paris, (ii) faire admettre ses actions aux négociations sur le système multilatéral de négociation organisé Euronext Growth Paris par transfert du compartiment C du marché réglementé Euronext, (iii) prendre toutes mesures nécessaires à l'effet de remplir les conditions de ce transfert et de cette radiation et (iv) donner toutes garanties, choisir le listing sponsor, faire toutes déclarations, effectuer toutes formalités et plus généralement prendre toutes mesures rendues nécessaires pour la réalisation des opérations de transfert.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 934 926 (100,00 %)

Voix contre : 0 (0,00 %)

Abstentions : 255

Hors vote : 0

Sixième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions dans le cadre du dispositif des articles L. 22-10-62 et L. 225-210 et suivants du code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément au Règlement européen n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 et aux dispositions de l'article L.22-10-62 et suivants du code de commerce,

autorise le conseil d'administration à faire acheter par la Société ses propres actions, en vue de :

- l'animation du marché secondaire ou la liquidité des titres par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'attribution ou la cession des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées dans les conditions prévues par la loi notamment dans le cadre des plans d'épargne salariale, d'options d'achat d'actions, d'attribution gratuite d'actions, d'opérations d'actionnariat des salariés ou de tout dispositif de rémunération en actions, dans les conditions prévues par la loi ;
- la conservation d'actions acquises, leur cession, leur transfert ou leur remise en paiement ou en échange, notamment dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- l'annulation des titres par voie de réduction de capital ;
- la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par la loi ou par l'Autorité des marchés financiers, et plus généralement, la réalisation de toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur ;

décide que le nombre de titres à acquérir, en vertu de cette autorisation, ne pourra, en application de l'article L.22-10-62 du code de commerce, excéder dix pour cent (10 %) du nombre total d'actions composant le capital social de la Société, étant précisé que cette limite s'applique au montant du capital social de la Société qui sera ajusté, le cas échéant, pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;

prend acte que le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourra excéder cinq pour cent (5 %) de son capital social ;

décide que le prix d'achat unitaire ne pourra excéder cinq euros (5 €) par action hors frais, hors commission, et fixe à cinq cent mille euros (500 000 €), le montant maximum des fonds pouvant être engagé dans le programme de rachat d'actions ;

décide qu'en cas de modification du montant nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le prix d'achat fixé ci-avant sera ajusté arithmétiquement afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action ;

décide que les achats, cessions, échanges ou transferts de ces actions pourront être effectués, dans le respect des règles édictées par l'Autorité des marchés financiers, sur le marché ou hors marché, à tout moment, sauf en période d'offre publique visant le capital social de la Société, et par tous moyens, en une ou plusieurs fois, et notamment par voie de transfert de bloc de titres, par l'exercice de tout instrument financier ou utilisation de produits dérivés ;

délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation ;

fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, la durée de la présente autorisation, laquelle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 934 926 (100,00 %)

Voix contre : 0 (0,00 %)

Abstentions : 255

Hors vote : 0

Septième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 935 181 (100,00 %)

Voix contre : 0 (0,00 %)

Abstentions : 0

Hors vote : 0

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Huitième résolution (Changement de la dénomination sociale ; modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

décide de modifier la dénomination sociale de :

MYHOTELMATCH

à :

MHM CORPORATE

décide, en conséquence de modifier l'article 2 des statuts comme suit :

« ARTICLE 2 – DENOMINATION

La société est dénommée MHM CORPORATE.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'énonciation du montant du capital social. »

Le reste des statuts reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 934 926 (100,00 %)

Voix contre : 0 (0,00 %)

Abstentions : 255

Hors vote : 0

Neuvième résolution (Changement de l'objet social ; modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de modifier l'article 3 des statuts, relatif à l'objet social, comme suit :

« ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- *la conception, le développement, la commercialisation, la gestion de tout programme, système, outil, application, ressource, concept, digitaux ou numériques pour les activités d'agence de voyages en ligne (OTA), assimilées et connexes, et notamment la conception, le développement et l'exploitation d'une plateforme ayant pour objet l'intermédiation hôtelière permettant la mise en relation de clients potentiels avec des hôtels, associé à un suivi interactif personnalisé de cette relation permettant d'enrichir l'expérience des clients et des hôteliers via une application dédiée qui favorise le « matching » à la manière d'un site de rencontre en ligne ;*
- *l'activité d'hébergeur informatique, l'hébergement de données informatiques, la création et la gestion de bases de données à titre gratuit ou payant ;*
- *l'activité d'éditeur de plateformes d'échanges en ligne et de sites Internet ;*
- *la commercialisation de services au moyen de réseaux informatiques et de télécommunication, notamment sur Internet ;*
- *toutes prestations de services dans le domaine des nouvelles technologies, de l'informatique, de l'information, de l'Internet, notamment ayant trait aux réseaux sociaux, aux supports multimédias, aux applications mobiles, aux outils d'intelligence artificielle, de conception assistée par ordinateur, de conception générée par ordinateur ;*
- *la création, l'acquisition, la vente, la gestion et l'exploitation par tous moyens de tous droits de propriété intellectuelle ;*
- *la mise en œuvre de la politique générale du groupe dont elle est la tête et l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable en participant activement à la définition de leurs objectifs et de leur politique économique ;*
- *la prise de tous intérêts ou participations, en ce compris la détention partielle ou intégrale du capital, d'une ou plusieurs sociétés, par tous moyens et sous quelque forme que ce soit, l'administration, la gestion, le contrôle, la cession, le regroupement et la mise en valeur desdits intérêts et participations ;*
- *la prise, l'acquisition, la gestion, location de tous biens immobiliers ;*
- *toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à toutes prestations de services de tout ordre et notamment les prestations de services dans le domaine de l'informatique, de la gestion administrative et financière, les ressources humaines, les systèmes d'information, l'organisation, la communication et le marketing ;*
- *le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés ou groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres, de droits sociaux ou instruments financiers, de fusion, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits, ou autrement.*

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation. »

Le reste des statuts reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 934 926 (100,00 %)

Voix contre : 0 (0,00 %)

Abstentions : 255

Hors vote : 0

Dixième résolution (Changement du siège social ; modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de déplacer le siège social du :

58, avenue d'Iéna – 75116 Paris

au :

27, avenue de l'Opéra – 75001 Paris

décide, en conséquence de modifier l'article 4 des statuts comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé au : 27, avenue de l'Opéra – 75001 Paris.

Il peut être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire. Le conseil d'administration est habilité à modifier les statuts en conséquence. »

Le reste des statuts reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 931 129 (99,57 %)

Voix contre : 4 052 (0,43 %)

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Onzième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-204 et suivants du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite (i) du montant des pertes arrêté au moment de l'utilisation de la délégation et (ii) du montant minimal prévu à l'article L.224-2 du Code de commerce ;

décide que la somme correspondant au montant maximum de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserves indisponibles intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital », étant précisé que ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être incorporé au capital ou servir à l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, en une ou plusieurs fois, compte tenu, notamment, du montant du capital social et du montant arrêté des pertes à chaque époque où serait décidée cette réduction ;
- mettre en œuvre la réduction de capital, en une ou plusieurs fois, constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution et en dresser procès-verbal ;
- surseoir, le cas échéant, la réalisation de la réduction de capital ;
- imputer le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution au compte de réserve spéciale intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital » ;
- constater le nouveau capital social résultant de la réduction de capital sur la base du capital au moment de la réalisation de ladite réduction de capital ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital et aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- fixer, conformément à la loi et aux résolutions qui précèdent, les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de droits à attribution d'actions ; et
- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution ;

décide que la présente délégation de compétence, est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 934 926 (100,00 %)

Voix contre : 0 (0,00 %)

Abstentions : 255

Hors vote : 0

Douzième résolution (Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour décider une réduction du capital social non motivée par des pertes, par voie de réduction de la valeur nominale des actions)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L.225-204 et suivants du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour réduire le capital de la Société, en une ou plusieurs fois, par réduction de la valeur nominale des actions de la Société à un montant qui ne pourra pas être inférieur à 0,001 euro, étant précisé que la réduction du capital sera en tout état de cause réalisée dans la limite du montant minimal prévu à l'article L.224-2 du Code de commerce ;

décide que la somme correspondant au montant maximum de la réduction de capital, sera affectée à un compte de réserves indisponibles intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital », étant précisé que ce montant ne sera pas distribuable mais pourra ultérieurement être incorporé au capital ou servir à l'apurement des pertes qui viendraient à être réalisées par la Société ;

décide que la réduction de capital pourra être réalisée conformément aux articles L.225-205 et R.225-152 du code de commerce (a) à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours suivant le dépôt au greffe du tribunal de commerce de Melun de cette résolution, en l'absence d'opposition, ou (b) après que le tribunal de commerce de Melun a statué en première instance sur des oppositions éventuelles et jugé que ces oppositions n'étaient pas fondées et les ait rejetées, ou (c) après exécution de la décision du tribunal de commerce de Melun, si de telles oppositions ont été formées, ordonnant la constitution de garanties ou le remboursement de créances et d'affecter le montant exact de cette réduction sur un compte de réserves indisponibles ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration à l'effet de :

- arrêter et préciser les conditions et modalités de cette réduction de capital, en une ou plusieurs fois, compte tenu, notamment, du montant du capital social à chaque époque où serait décidée cette réduction ;
- mettre en œuvre la réduction de capital, en une ou plusieurs fois, constater la réalisation définitive de la réduction de capital objet de la présente résolution et en dresser procès-verbal ;
- exécuter toutes décisions judiciaires relatives à la constitution de garanties ou au remboursement de créances ;
- surseoir, le cas échéant, la réalisation de la réduction de capital ;
- imputer le montant résultant de la réduction de capital réalisée en vertu de la présente résolution au compte de réserve spéciale intitulé « Réserve spéciale provenant de la réduction de capital » ;
- constater le nouveau capital social résultant de la réduction de capital sur la base du capital au moment de la réalisation de ladite réduction de capital ;
- modifier les statuts de la Société en conséquence ;
- procéder aux formalités de publicité et de dépôt relatives à la réalisation de la réduction de capital et aux modifications corrélatives des statuts de la Société ;
- fixer, conformément à la loi et aux résolutions qui précèdent, les modalités suivant lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, ou de droits à attribution d'actions ; et
- plus généralement, faire le nécessaire et prendre toutes mesures utiles pour assurer la bonne fin des opérations objet de la présente résolution ;

décide que la présente délégation de compétence, est donnée pour une durée de douze (12) mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 934 926 (100,00 %)

Voix contre : 0 (0,00 %)

Abstentions : 255

Hors vote : 0

Treizième résolution (Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre du dispositif des articles L.22-10-62 et L.225-210 et suivants du Code de commerce)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L.22-10-62 du code de commerce, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, les propres actions que la Société détiendrait par suite de la mise en œuvre des programmes de rachats d'actions décidés par la Société, dans la limite de 10 % du nombre total d'actions composant le capital social par période de vingt-quatre (24) mois et à réduire corrélativement le capital social en imputant la différence entre la valeur d'achat des actions annulées et leur valeur comptable sur tous postes de réserves et de primes disponibles ;

délègue, en conséquence, tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi et les statuts, pour réaliser toute opération d'annulation d'actions qui pourrait être décidée en vertu de la présente autorisation, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises ;

fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée la durée de la présente autorisation, laquelle prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 934 926 (100,00 %)

Voix contre : 0 (0,00 %)

Abstentions : 255

Hors vote : 0

Quatorzième résolution (Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de créances)

L'assemblée générale, statuant dans les conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, des actionnaires par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société à émettre ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, par souscription en numéraire ou par compensation de créances dans les conditions légales ;

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant ;

décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce ;

décide que :

- les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions et/ou valeurs mobilières dont l'émission serait décidée en vertu de la présente délégation de compétence ;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'absorbaient pas la totalité d'une émission d'actions et/ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits ;

constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit ;

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts ;

prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société ;

fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée la durée de la présente délégation, laquelle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 935 181 (100,00 %)

Voix contre : 0 (0,00 %)

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Quinzième résolution (*Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de créances*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L.225-129, L.225-129-2, L.22-10-51, L.22-10-52, L.225-148, L.228-91, L.228-92 et L.228-93 du Code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations du capital par l'émission, en France ou à l'étranger par voie d'offre au public de titres financiers, d'actions ordinaires de la Société libellées en euros ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société à émettre ou d'une société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, les valeurs mobilières autres que des actions pouvant être également libellées en monnaies étrangères ou une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies, dont la souscription pourra être libérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans les conditions légales.

Conformément aux dispositions de l'article L.22-10-54 du code de commerce, les actions nouvelles pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres apportés à la Société dans le cadre d'une offre publique d'échange ou d'une offre publique mixte sur des actions d'une autre société dont les actions sont soumises aux négociations sur un marché réglementé, étant précisé que le Conseil d'administration aura en particulier à fixer les parités d'échange ainsi que, le cas échéant, la soulte en espèces à verser aux actionnaires qui apporteront leurs titres à l'offre publique d'échange initiée par la Société ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et/ou valeurs mobilières qui pourront être émises en vertu de la présente délégation et de conférer au conseil d'administration le pouvoir d'instituer au profit des actionnaires un délai de priorité pour les souscrire et d'en fixer la durée, en application des dispositions de l'article L.22-10-51 du code de commerce ;

décide que si les souscriptions des actionnaires et du public n'ont pas absorbé la totalité des actions et/ou valeurs mobilières à émettre, le Conseil d'administration aura la faculté, dans l'ordre qu'il déterminera, soit de limiter, conformément à la loi, l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois-quarts de l'émission qui aura été décidée, soit de répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits ;

décide que le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières à émettre de manière immédiate ou différée sera au moins égal au minimum autorisé par la législation. Le prix d'émission des actions résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente délégation sera soumis aux dispositions de l'article L.22-10-52 du Code de commerce ;

constate que, le cas échéant, la présente délégation emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société, susceptibles d'être émises, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant ;

décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce ;

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence et modifier en conséquence les statuts ;

prend acte de ce qu'il pourra être fait usage de la présente délégation en période d'offre publique d'achat ou d'échange sur les titres de la Société ;

fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée la durée de la présente délégation, laquelle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 929 635 (99,41 %)

Voix contre : 5 546 (0,59 %)

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Seizième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé dans la limite de 30% du capital)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-136, L. 228-91 et suivants du code de commerce et de l'article L. 411-2, II du code monétaire et financier :

délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, à l'effet de décider, par une offre visée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation et/ou sur conversion, échange, exercice, remboursement de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de délégations antérieures ayant le même objet, ne pourra excéder 30% du capital au moment du vote de la présente résolution et postérieurement à sa réduction si celle-ci a été votée, conformément à l'article L 225-136 du Code de commerce, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant ;

décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce ;

décide que conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce, le prix d'émission des actions, y compris pour celles résultant de l'exercice de valeurs mobilières donnant accès au capital qui seraient émises en application de la présente résolution, sera au moins égal au minimum autorisé par la législation en vigueur ;

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment, sans que cette liste soit limitative, d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, avec ou sans prime, notamment, il fixera les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital ou titres de créance à émettre, leur mode de libération ainsi que le cas échéant, la durée et le prix d'exercice des valeurs mobilières ou les modalités d'échange, de conversion, de remboursement ou d'attribution de toute autre manière de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les limites prévues par la présente résolution ;

décide que le conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation et procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il déterminera, aux émissions susvisées – ainsi que le cas échéant d'y surseoir – conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts et plus généralement :

- déterminer dans les conditions légales les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ;
- assurer ultérieurement la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société émises en application de la présente délégation et ce, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, les stipulations contractuelles applicables ;
- le cas échéant, prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des valeurs mobilières ainsi émises à la cote du marché Euronext Paris et de tout autre marché sur lequel les actions de la Société seraient alors cotées ;

prend acte de ce que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il en rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation.

fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée la durée de la présente délégation, laquelle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 929 635 (99,41 %)

Voix contre : 5 546 (0,59 %)

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Dix-septième résolution (*Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour augmenter le capital au bénéfice de catégories dénommées de personnes*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138 du code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission en France ou à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence, sous réserve de leur date de jouissance ;

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant ;

décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du code de commerce ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit d'une ou des catégorie(s) de personnes suivante(s) :

- à un ou plusieurs investisseurs ou sociétés d'investissement ou fonds d'investissement français ou étrangers (i) investissant à titre principal, ou ayant investi plus de 5 millions d'euros au cours des 24 mois précédant l'augmentation de capital considérée et (ii) investissant pour un montant de souscription unitaire supérieur à 100 000 euros (prime d'émission comprise) ; et/ou
- à un ou plusieurs partenaires stratégiques de la Société, situé(s) en France ou à l'étranger, ayant conclu ou devant conclure un ou plusieurs contrats de partenariat (développement, co-développement, distribution, fabrication, etc.) commerciaux avec la Société (ou une filiale) et/ou à une ou plusieurs sociétés que ces partenaires contrôlent, qui contrôlent ces partenaires ou qui sont contrôlés par la ou les mêmes personnes que ces partenaires, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ; et/ou
- toute personne morale ou physique, y compris les fournisseurs ou les créanciers obligataires ou en compte-courant de la Société, détenant une créance certaine, liquide et exigible sur la Société ; et/ou
- à tous dirigeants, administrateurs et/ou salariés cadres de la Société souhaitant investir concomitamment à des bénéficiaires visés par les catégories susvisées.

constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

décide que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le conseil d'administration, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris des trois (3) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 30 % ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Euronext Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin ;

fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée la durée de la présente délégation, laquelle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 929 635 (99,43 %)

Voix contre : 5 291 (0,57 %)

Abstentions : 255

Hors vote : 0

Dix-huitième résolution (Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du code de commerce,

autorise le conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, à i) augmenter le nombre de titres à émettre aux fins de couvrir d'éventuelles surallocations dans le cadre d'une émission d'actions ordinaires et/ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, au capital de la Société, ou de sociétés qui possèderaient directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou de la société dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital, ou donnant droit à un titre de créance, par souscription soit en espèces soit par compensation de créances, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, en application des quatorzième, quinzième, seizième et dix-septième résolutions et ii) à procéder aux émissions correspondantes au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et dans la limite de quinze pour cent (15%) de cette dernière, conformément aux dispositions de l'article R.225-118 du code de commerce ou toute autre disposition applicable ;

décide que la présente autorisation devra être mise en œuvre par le conseil d'administration dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription de l'émission initiale concernée ; si le conseil d'administration n'en a pas fait usage dans ce délai, elle sera considérée comme caduque au titre de l'émission concernée ;

décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global fixé à la vingt-deuxième résolution ci-après ;

décide que la présente autorisation prive d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 929 635 (99,43 %)

Voix contre : 5 291 (0,57 %)

Abstentions : 255

Hors vote : 0

Dix-neuvième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'augmentation du capital, dans la limite de 10% du capital, en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L.22-10-53 du code de commerce, à procéder à l'émission d'actions ordinaires sur le rapport du commissaire aux apports et dans la limite de 10% de son capital social au moment de l'émission, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables ;

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées ne pourra être supérieur au plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution ci-après sur lequel il s'imputera le cas échéant ;

confère, en tant que de besoin, tous pouvoirs au conseil d'administration, pour approuver et éventuellement réduire l'évaluation des apports, en constater la réalisation définitive, procéder aux augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence ;

fixe à dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée la durée de la présente délégation, laquelle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 929 635 (99,43 %)

Voix contre : 5 291 (0,57 %)

Abstentions : 255

Hors vote : 0

Vingtième résolution (*Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société aux salariés et mandataires sociaux, dans la limite de 10% du capital social*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce :

autorise le conseil d'administration à procéder, au profit des membres du personnel qu'il déterminera parmi les mandataires sociaux et/ou les salariés de la Société ou de ses filiales de son choix, et sous réserve que les conditions d'attribution soient remplies, à une attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre ;

décide que les attributions d'actions effectuées en vertu de la présente autorisation ne pourront porter sur un nombre d'actions existantes ou nouvelles représentant un pourcentage supérieur à 10% du capital social de la Société tel que constaté à l'issue de la présente assemblée, sous réserve des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;

décide que l'attribution d'actions à leurs bénéficiaires sera définitive au terme d'une période d'acquisition d'un (1) an et que la durée de conservation des actions par les bénéficiaires est fixée à un (1) an.

Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison ;

décide que le conseil d'administration procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :

- l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions allouées à chacun d'eux ; et
- les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront obligatoirement soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires ;

constate que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription sur les actions qui seraient émises en vertu de la présente résolution ;

délègue tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment, fixer, le cas échéant, les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation et la date de jouissance des actions nouvelles, constater la réalisation des augmentations de capital, modifier les statuts en conséquence et, plus généralement, accomplir toutes les formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente résolution et faire tout ce qui sera utile et nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

fixe à trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée la durée de la présente délégation, laquelle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 929 635 (99,43 %)

Voix contre : 5 291 (0,57 %)

Abstentions : 255

Hors vote : 0

Vingt-et-unième résolution (Délégation de compétence à conférer au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social au profit des salariés et mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des adhérents à en plan d'épargne entreprise)

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des dispositions des articles L.225-129-6 et L.225-138-1 du code de commerce d'une part, et des articles L.3332-1 et suivants du code du travail d'autre part,

délègue sa compétence au conseil d'administration à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, à l'augmentation du capital social, dans la limite d'un montant nominal maximal de cinq pour cent (5%) du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ou de tout autre titre de capital réservée aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise (ou autre plan aux adhérents duquel les articles L.3332-1 et suivants du code du travail permettraient de réserver une augmentation de capital dans les conditions équivalentes), mis en place par la Société ou au sein du groupe constitué par la Société et les sociétés incluses dans le même périmètre de consolidation (ci-après les « **Adhérents à un PEE** ») ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription aux titres qui seraient émis en vertu de la présente délégation aux Adhérents à un PEE ; décide que le prix de souscription d'une action ou de tout autre titre de capital qui serait émis en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration conformément aux dispositions des articles L.3332-18 et suivants du code du travail ;

délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation et notamment fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la

présente délégation, constater l'augmentation ou les augmentations de capital réalisées en exécution de la présente délégation, modifier les statuts en conséquence et, généralement, faire le nécessaire ;

décide que le montant total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées s'imputera sur le plafond global fixé dans la vingt-deuxième résolution ci-après ;

fixe à vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée la durée de la présente délégation, laquelle prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 929 890 (99,43 %)

Voix contre : 5 291 (0,57 %)

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Vingt-deuxième résolution (Fixation du plafond global des autorisations d'émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital applicables et de valeurs mobilières représentatives de créances)

L'Assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et comme conséquence de l'adoption des quatorzième, quinzième, seizième, dix-septième, dix-huitième, dix-neuvième et vingt-et-unième résolutions,

décide de fixer à vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 €) le montant nominal maximal des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions susvisées, étant précisé qu'à ce montant nominal s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions à émettre en supplément pour préserver les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société conformément à la loi ;

décide de fixer à vingt-cinq millions d'euros (25 000 000 €) le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société susceptibles d'être émises en vertu des délégations et autorisations conférées par les résolutions susvisées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 929 635 (99,41 %)

Voix contre : 5 546 (0,59 %)

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Vingt-troisième résolution (Délégation de compétence consentie au conseil d'administration pour émettre des bons de souscription d'actions au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport général du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes,

délègue au conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 22-10-49 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de

souscription des actionnaires, de bons de souscription d'actions (ci-après les « **BSA** »), étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes ;

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant d'un million d'euros (1 000 000 €), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à cinq millions d'euros (5 000 000 €), ou sa contre-valeur en devises étrangères, étant précisé que ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce ;

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA faisant l'objet de la présente délégation et de réserver le droit de les souscrire au profit de la catégorie de personnes suivante :

- un ou plusieurs administrateurs de la Société en fonction au moment de l'utilisation de la présente délégation.

constate que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

décide que les BSA émis en vertu de la présente délégation seront souscrits à un prix au moins égal à 10% du cours de clôture de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris (ou tout autre marché en cas de transfert) à la veille de la date de la décision du conseil d'administration qui décide le principe de leur émission ;

décide que les BSA émis en vertu de la présente délégation pourront être exercés à un prix au moins égal à 100% du cours de clôture du titre de la Société sur le marché Euronext Paris (ou tout autre marché en cas de transfert) à la veille de la date de la décision du conseil d'administration qui décide le principe de leur émission ;

décide que les BSA émis en vertu de la présente délégation auront les caractéristiques détaillées dans les termes et conditions en **Annexe 1** des présentes ;

décide que le prix de souscription des actions et BSA émis en vertu de la présente délégation ainsi que le prix d'exercice des BSA émis en vertu de la présente délégation pourra être versée en numéraire ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles, et notamment, sans que cela soit exhaustif, par compensation avec le montant de la rémunération des administrateurs au titre de leur mandat ;

donne tous pouvoirs au conseil d'administration afin de mettre en œuvre la présente délégation, et notamment :

- arrêter le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription qui ne pourra excéder sept (7) jours calendaires ;

- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

La délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 929 635 (99,41 %)

Voix contre : 5 546 (0,59 %)

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Vingt-quatrième résolution (Mise en conformité des règles d'organisation et de délibération du conseil d'administration avec la loi ; modification corrélative des statuts)

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration,

décide de mettre en conformité les statuts de la Société avec la législation et la réglementation en vigueur, pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France relatives aux règles d'organisation et de délibération du conseil d'administration et notamment :

- la prise en compte dans le calcul du quorum des membres participant aux réunions du conseil d'administration par un moyen de télécommunication pour toutes les décisions du conseil de surveillance ;
- la possibilité pour le conseil d'administration de délibérer par voie de consultation écrite.

décide, en conséquence, de modifier l'article vingt-et-un (21) des statuts comme suit :

« ARTICLE 21 – DELIBERATION DU CONSEIL – PROCES-VERBAUX

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative et, s'il n'assume pas la Direction Générale, sur demande du Directeur Général, ou encore, si le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, sur demande du tiers au moins des administrateurs. Hors de ces cas où il est fixé par le ou les demandeurs, l'ordre du jour est arrêté par le président. Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation

Les membres du conseil d'administration peuvent participer par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions et les limites fixées par la loi, aux réunions de conseil d'administration ;

toutefois, ils ne peuvent participer par ces moyens aux délibérations mentionnées par le règlement intérieur.

Par ailleurs, la moitié membres du conseil d'administration en fonction pourra s'opposer à la tenue d'une réunion du conseil d'administration par moyen de télécommunication. Cette opposition devra être notifiée dans les formes et délais qui seront arrêtés par le règlement intérieur et/ou dans celles qui seraient déterminées par les dispositions légales ou réglementaires.

Tout membre du conseil d'administration peut donner, par écrit, mandat à un de ses collègues de le représenter à une séance du conseil.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les membres du conseil d'administration participant à la séance.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente, étant précisé que les membres du conseil d'administration qui participent aux réunions du par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions et les limites fixées par la loi sont réputés présents pour le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir étant précisé que les membres du conseil d'administration qui participent aux réunions du conseil par un moyen de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective dans les conditions et les limites fixées par la loi sont réputés présents pour le calcul de la majorité. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Si le conseil est composé de moins de cinq membres et que deux administrateurs seulement assistent à la séance, les décisions doivent être prises à l'unanimité.

Les délibérations du conseil d'administration peuvent être prises par consultation écrite de ses membres, y compris par voie électronique. La consultation adressée contient une proposition de délibérations accompagnée des informations de toutes natures nécessaires à la compréhension des délibérations proposées ainsi qu'à la prise de décision éclairée des membres du conseil. Cette proposition doit permettre à chaque membre du conseil d'administration de répondre « pour », « contre », de s'abstenir et de faire valoir ses éventuelles observations. La consultation doit également indiquer le délai de réponse des membres du conseil, lequel ne peut excéder cinq (5) jours ouvrés, ou tout autre délai plus court fixé par le président si le contexte et la nature des délibérations objet de la consultation le requièrent.

Tout membre du conseil d'administration pourra s'opposer au recours à la consultation écrite, dans le délai indiqué dans la consultation. En cas d'opposition, les autres membres du conseil sont informés sans délai et le président peut convoquer une réunion du conseil d'administration. Les délibérations objet de la consultation écrite ne peuvent être adoptées que si aucun membre du conseil n'a fait usage de son droit d'opposition. Les autres règles de quorum et de majorité sont celles applicables aux délibérations prises en réunion.

En l'absence de réponse dans le délai imparti, le membre du conseil est réputé ne pas participer aux délibérations prises par consultation écrite. Les réponses reçues sont consolidées et le conseil d'administration est informé du résultat des votes.

Les membres du conseil peuvent, si la convocation le prévoit, voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont les mentions sont déterminées par la loi.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur. »

Le reste des statuts reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 935 181 (100,00 %)

Voix contre : 0 (0,00 %)

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Vingt-cinquième résolution (Mise en conformité des règles de tenue de l'assemblée générale avec la loi ; modification corrélative des statuts)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration :

décide de mettre en conformité les statuts de la Société avec la législation et la réglementation en vigueur, pour prendre en compte les nouvelles dispositions de la loi n° 2024-537 du 13 juin 2024 visant à accroître le financement des entreprises et l'attractivité de la France relatives aux règles de tenue de l'assemblée générale et notamment la retransmission publique de l'assemblée générale, conformément aux dispositions de l'article L.22-10-38-1 du code de commerce ;

décide, en conséquence, de modifier l'article trente-trois (33) des statuts comme suit :

« ARTICLE 33 – ADMISSION AUX ASSEMBLEES

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et qu'il en soit propriétaire depuis deux jours au moins avant la date de la réunion.

La justification de la possession des actions résulte de l'inscription des actions sur le registre des actions nominatives, ou du dépôt au siège social d'une attestation de participation délivrée par une banque, un établissement financier ou une société de bourse dépositaire des titres. L'inscription en compte ou la production de l'attestation doivent être effectuées au deuxième jour ouvré précédant la date de tenue de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les décisions collectives. Les propriétaires d'actions indivises sont représentés comme il est dit à l'article 13.

Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par voie de visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminés par la réglementation en vigueur.

Les assemblées générales sont retransmises en direct et en différé, à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission. L'enregistrement des assemblées générales est consultable sur le site internet de la Société, dans les conditions, formes et délais fixés par la loi. »

Le reste des statuts reste inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée.

Voix pour : 929 890 (99,43 %)

Voix contre : 5 291 (0,57 %)

Abstentions : 0

Hors vote : 0

Vingt-sixième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Voix pour : 935 181 (100,00 %)

Voix contre : 0 (0,00 %)

Abstentions : 0

Hors vote : 0

* * *

Le Président constate que l'ordre du jour est épuisé et que plus personne ne demande la parole. Il déclare la séance levée à onze heures quinze (11h15).

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par tous les membres du bureau.

M. Yves Abitbol,
Président

M. Romain Guez,
Secrétaire

M. Nicolas Benistan,
Scrutateur

M. Jacob Hayot,
Scrutateur

ANNEXE 1

CARACTERISTIQUES DES BSA

Nature, forme et délivrance des BSA – Les BSA seront sous la forme nominative.

Le transfert de propriété des BSA résultera de leur inscription au compte du propriétaire conformément aux dispositions de l'article L. 211-17 du code monétaire et financier. Les BSA seront inscrits en compte.

Cotation des BSA – Les BSA ne feront pas l'objet d'une demande d'admission sur Euronext Paris.

Période d'exercice BSA. – Les titulaires des BSA pourront les exercer et ainsi obtenir des actions MHM CORPORATE pendant une période de cinq (5) années commençant à courir à compter de leur émission.

Les BSA qui n'auraient pas été exercés avant la fin de la période d'exercice seront caducs de plein droit et perdront toute valeur.

Parité d'exercice des BSA – Un (1) BSA donnera le droit de souscrire à une (1) action nouvelle de MHM CORPORATE.

Prix de souscription des BSA – Déterminé par le conseil d'administration dans les limites de la délégation de compétence de la vingt-troisième (23^{ème}) résolution de l'assemblée générale du 2 février 2026.

Prix d'exercice des BSA – Déterminée par le conseil d'administration dans les limites de la délégation de compétence de la vingt-troisième (23^{ème}) résolution de l'assemblée générale du 2 février 2026.

Le prix de souscription des actions de la Société émises sur exercice des BSA devra être intégralement libéré, au moment de l'exercice des BSA, en numéraire, y compris, le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société dans les conditions prévues par la loi.

Montant minimum d'exercice – Toute demande d'exercice de BSA devra porter sur un minimum de 1 000 BSA permettant de souscrire ainsi un minimum de 1 000 actions nouvelles MHM CORPORATE.

Date de jouissance des actions souscrites sur exercice des BSA – Les actions nouvelles souscrites sur exercice des BSA seront assimilées aux actions anciennes dès leur création et donneront droit à l'intégralité de toute distribution de dividende décidée à compter de cette date (jouissance courante).

Les actions nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Paris (ou tout autre marché en cas de transfert).

Suspension de l'exercice des BSA – En cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ainsi qu'en cas de fusion ou de scission, le conseil d'administration peut suspendre l'exercice des BSA pendant un délai qui ne pourra pas excéder trois mois, cette faculté ne pouvant en aucun cas faire perdre aux porteurs de BSA leurs droits à souscrire des actions nouvelles de la Société.

Dans ce cas, un avis sera publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) quinze jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour informer les porteurs de BSA de la date

Annexe 1

à laquelle l'exercice des BSA sera suspendu et de la date à laquelle il reprendra. Cette information fera également l'objet d'un avis publié par Euronext Paris.

Maintien des droits des titulaires de BSA – A compter de l'émission des BSA, le maintien des droits des titulaires de BSA sera assuré en procédant à un ajustement des conditions d'exercice des BSA conformément aux articles L. 228-98 à L. 228-106 du code de commerce, si la Société procède à l'une des opérations suivantes :

- opérations financières avec droit préférentiel de souscription coté ;
- augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes et attribution gratuite d'actions, division ou regroupement des actions ;
- incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes par majoration de la valeur nominale des actions ;
- distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille ;
- attribution gratuite aux actionnaires de tout instrument financier autre que des actions de la société ;
- absorption, fusion, scission ;
- amortissement du capital ; ou
- modification de la répartition du bénéfice.

Cet ajustement sera réalisé de telle sorte qu'il égalise la valeur des titres qui aurait été obtenue en cas d'exercice des BSA avant la réalisation d'une des opérations susmentionnées et la valeur des titres qui sera obtenue en cas d'exercice après réalisation de ladite opération.

En cas d'ajustements réalisés conformément aux paragraphes 1) à 8) ci-dessous, le nouveau ratio d'attribution sera déterminé au centième d'action près (0,005 étant arrondi au centième supérieur). Les éventuels ajustements ultérieurs seront effectués à partir du ratio d'attribution qui précède ainsi calculé et arrondi. Toutefois, les BSA ne pourront donner lieu qu'à livraison d'un nombre entier d'actions, le règlement des rompus étant précisé ci-dessous.

- 1) En cas d'opérations financières comportant un droit préférentiel de souscription coté, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action après détachement du droit préférentiel de souscription} + \text{Valeur du droit préférentiel de souscription}}{\text{Valeur de l'action ex-droit de souscription}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit de souscription seront déterminées après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Euronext à Paris (ou sur tout autre marché réglementé ou régulé sur lequel l'action et le droit de souscription pourraient être tous les deux cotés à la suite d'un transfert) pendant toutes les séances de bourse incluses dans la période de souscription.

- 2) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des actions, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Annexe 1

Nombre d'actions composant le capital après opération

Nombre d'actions composant le capital avant opération

- 3) En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes, réalisée par élévation de la valeur nominale des actions, la valeur nominale des actions que pourront obtenir les porteurs de BSA qui les exerceront sera élevée à due concurrence.
- 4) En cas de distribution de réserves ou de primes en espèces ou en titres de portefeuille, la nouvelle parité d'exercice sera égale au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action avant la distribution

Valeur de l'action avant la distribution diminuée de la somme distribuée

ou de la valeur des titres remis par action

Pour le calcul de ce rapport :

- la valeur de l'action avant la distribution sera déterminée après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris (ou tout autre marché réglementé ou régulé sur lequel l'action serait cotée à la suite d'un transfert) pendant trois (3) séances de bourse consécutives choisies par MHM CORPORATE parmi les quarante qui précèdent le jour de la distribution.
- S'il ne s'agit pas de titres déjà admis aux négociations sur un marché réglementé ou régulé avant le jour de la distribution, leur valeur sera déterminée après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché réglementé ou régulé sur lequel ils sont cotés, pendant trois (3) séances de bourse consécutives choisies par MHM CORPORATE parmi les quarante qui suivent le jour de la distribution ou, si un tel calcul n'est pas possible, leur valeur sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par MHM CORPORATE.

5) En cas d'attribution gratuite d'instrument(s) financier(s) autre(s) que des actions de MHM CORPORATE, la nouvelle parité d'exercice sera égale :

a) si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) fait l'objet d'une cotation sur le marché Euronext Paris (ou tout autre marché réglementé ou régulé sur lequel l'action serait cotée à la suite d'un transfert), au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

Valeur de l'action ex-droit d'attribution augmentée de la valeur du droit d'attribution

Valeur de l'action ex-droit d'attribution

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du droit d'attribution seront déterminées après la moyenne des premiers cours cotés sur le marché Euronext Paris (ou sur tout autre marché réglementé ou régulé sur lequel l'action et le droit de souscription seraient tous les deux cotés à la suite d'un transfert) de l'action et du droit d'attribution pendant les dix premières séances de bourse au cours desquelles l'action et le droit d'attribution sont cotés simultanément. Dans l'éventualité où

Annexe 1

ce calcul résulterait de la constatation de moins de cinq cotations, il devrait être validé ou évalué par un expert indépendant de réputation internationale choisi par MHM CORPORATE.

b) si le droit d'attribution d'instrument(s) financier(s) n'est pas coté par Euronext sur le marché Euronext Paris, ni sur un autre marché réglementé ou régulé, au produit de la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport :

$$\frac{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution augmentée de la valeur du ou des instruments financiers attribués par action}}{\text{Valeur de l'action ex-droit d'attribution}}$$

Pour le calcul de ce rapport, les valeurs de l'action ex-droit et du ou des instruments financiers attribués par action, si ce ou ces derniers sont cotés sur un marché réglementé ou régulé, seront déterminées après la moyenne des premiers cours cotés de l'action et du ou des instruments financiers attribués par action pendant les dix (10) premières séances de bourse consécutives suivant la date d'attribution au cours desquelles l'action et le ou les instruments financiers attribués par action sont cotés simultanément. Si un tel calcul n'est pas possible, la valeur de l'action ex-droit sera calculée comme ci-avant et la valeur du ou des instruments financiers attribués par action sera déterminée par un expert indépendant de réputation internationale choisi par MHM CORPORATE.

6) En cas d'absorption de MHM CORPORATE par une autre société ou de fusion avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou de scission, l'exercice de BSA donnera lieu à l'émission d'actions de la société absorbante ou nouvelle.

La nouvelle parité d'exercice sera déterminée en corrigeant la parité d'exercice en vigueur avant le début de l'opération considérée par le rapport d'échange des actions MHM CORPORATE contre les actions de la société absorbante ou nouvelle ou des sociétés bénéficiaires de la scission. Ces sociétés seront substituées de plein droit à MHM CORPORATE pour l'application des stipulations destinées à réserver, le cas échéant, les droits des porteurs de BSA en cas d'opérations financières et, d'une façon générale, pour assurer le respect des droits des porteurs de BSA dans les conditions légales, réglementaires et contractuelles.

7) En cas d'amortissement du capital, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital sont calculées en tenant compte du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la valeur de l'action avant amortissement. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de l'amortissement.

8) En cas de modification de la répartition des bénéfices, les nouvelles bases d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital sont calculées en tenant compte du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et de la valeur de l'action avant cette modification. Cette valeur est égale à la moyenne pondérée de cours des trois (3) dernières séances de bourse au moins qui précèdent le jour de la modification.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait des opérations pour lesquelles un ajustement n'aurait pas été effectué au titre des opérations (1) à (8) précisées ci-dessus et où une législation ou une réglementation ultérieure prévoirait un ajustement, ou dans l'hypothèse où une législation ou réglementation ultérieure modifierait les ajustements prévus, la Société procédera à cet ajustement conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et aux usages en la matière sur le marché français.

Annexe 1

Le conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Règlement des rompus – Tout porteur de BSA exerçant ses droits au titre des BSA pourra souscrire un nombre d'actions nouvelles de MHM CORPORATE calculé en appliquant au nombre de BSA présentés la parité d'exercice en vigueur. Lorsqu'en raison de la réalisation de l'une des opérations mentionnées au paragraphe précédent, le titulaire de BSA les exerçant aura droit à un nombre d'actions nouvelles formant « rompu », il pourra demander qu'il lui soit attribué :

- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement inférieur ; dans ce cas, il lui sera versé par la Société une soulte en espèce égale au produit de la fraction d'action formant « rompu » par la valeur de l'action. La valeur de l'action sera évaluée sur la base du premier cours coté de l'action de la Société sur Euronext Paris ou sur tout autre marché sur lequel les titres de la Société seront cotés lors de la séance de bourse précédant la date de dépôt de la demande d'exercice des droits attachés au BSA ;
- soit le nombre entier d'actions nouvelles immédiatement supérieur, à la condition de verser à la Société une somme égale à la valeur de la fraction d'action supplémentaire ainsi demandée, évaluée sur la base prévue à l'alinéa précédent.

Information des porteurs de BSA en cas d'ajustement – En cas d'ajustement, les nouvelles conditions d'exercice seront portées à la connaissance des titulaires de BSA issus de la présente émission au moyen d'un avis publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO).

Le conseil d'administration rendra compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le premier rapport annuel suivant cet ajustement.

Achats par la Société et annulation des BSA – MHM CORPORATE se réserve le droit de procéder à tout moment, sans limitation de prix ni de quantité, à des achats en bourse ou hors bourse de BSA, ou à des offres publiques d'achat ou d'échange de BSA. Les BSA achetés en bourse ou hors bourse ou par voie d'offres publiques, cesseront d'être considérés comme étant en circulation et seront annulés, conformément à l'article L. 225-149-2 du code de commerce. En cas de rachat hors bourse de BSA, la Société désignera un expert indépendant chargé d'émettre une opinion permettant de se prononcer sur la valorisation du bon, l'intérêt social de l'opération pour la Société et l'intérêt de l'opération pour les porteurs de bons, en chiffrant l'avantage en résultant pour les porteurs, et qui comprendra une conclusion sur le caractère équitable de la parité.

Représentant de la masse des porteurs de BSA – Conformément à l'article L.228-103 du Code de Commerce, les porteurs de BSA seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile et soumise à des dispositions identiques à celles qui sont prévues, par les articles L.228-47 à L.228-64, L.228-66 et L.228-90.

En application des articles L.228-47 et L.228-51 du Code de Commerce, le représentant unique de la masse des porteurs de BSA sera désigné par l'assemblée générale des obligataires (le « **Représentant de la Masse des Porteurs de BSA** »). Si l'ensemble des BSA sont réunis dans les mains d'un unique porteur, ce-dernier sera désigné Représentant de la Masse des Porteurs de BSA et jouira de toutes les prérogatives légales liées à ce statut.

Le Représentant de la Masse des Porteurs de BSA aura, sans restriction ni réserve, le pouvoir d'accomplir au nom de la masse des porteurs de BSA tous les actes de gestion pour la défense des intérêts communs des porteurs de BSA.

Annexe 1

Il exercera ses fonctions jusqu'à sa démission, sa révocation par l'assemblée générale des porteurs de BSA ou la survenance d'une incompatibilité. Son mandat cessera de plein droit à l'issue d'une période de deux mois à compter de l'expiration de la période d'exercice. Ce terme est, le cas échéant, prorogé de plein droit, jusqu'à la solution définitive des procès en cours dans lesquels le représentant serait engagé et à l'exécution des décisions ou transactions intervenues.

Les fonctions de représentant de la masse ne donneront pas lieu à rémunération.

Modifications des caractéristiques des BSA – L'assemblée générale des porteurs de BSA de MHM CORPORATE peut modifier les termes des BSA à la majorité des deux tiers des porteurs de BSA présents et représentés, sous réserve que la ou les modifications votées soient également approuvées par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de MHM CORPORATE, dans le cadre d'une résolution distincte pour laquelle les actionnaires porteurs de BSA ne prendront pas part au vote et ne seront pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Toutes modifications du contrat d'émission susceptibles d'avoir un impact sur la valorisation des BSA (prorogation de la période d'exercice, modification du prix d'exercice, de la parité d'exercice, etc...) donneront lieu à l'établissement d'un rapport d'expert sur les conséquences de cette modification et, notamment, sur le montant de l'avantage en résultant pour les porteurs de BSA qui sera soumis à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, étant précisé que les modalités de vote seront conformes aux recommandations de l'AMF alors en vigueur. Toute modification ainsi approuvée s'imposera à l'ensemble des porteurs de BSA.

Autres marchés et places de cotation – Néant.

Modalités d'exercice des BSA – Pour exercer leurs BSA, les porteurs devront en faire la demande auprès de MHM CORPORATE par l'envoi d'une notice d'exercice précisant au moins les informations suivantes : identité du porteur demandant l'exercice, date de la notice, nombre de BSA exercés et devront libérer le montant de leur exercice.

Cette notice pourra être envoyée à MHM CORPORATE par email.

Cotation et nature des actions nouvelles résultant de l'exercice des BSA – Les actions nouvelles qui résulteront de l'exercice des BSA seront des actions ordinaires de la Société, de même catégorie que les actions existantes de la Société. Elles seront, dès leur admission aux négociations sur Euronext Paris (ou tout autre marché en cas de transfert), assimilées aux actions anciennes de la Société.

Elles seront ainsi négociées sous le même code ISIN que les actions existantes de la Société, soit ISIN FR001400IE67.

Les actions résultant de l'exercice des BSA seront soumises à toutes les stipulations statutaires et porteront jouissance à compter de leur émission. En conséquence, elles donneront droit à l'intégralité de toute distribution décidée à compter de leur date d'émission.

Tribunaux compétents – Les tribunaux compétents en cas de litige sont ceux du siège social lorsque la Société est défenderesse et sont désignés en fonction de la nature des litiges, sauf disposition contraire du Code de Procédure Civile.